

Déclaration de conformité

aux exigences du règlement délégué (UE) n° 2015/962

L'article 11 du règlement délégué 2015/962 relatif à la mise en œuvre de l'action b de la directive 2010/40/EU dispose que les autorités compétentes des États membres peuvent demander aux autorités routières, aux exploitants d'infrastructures routières, aux fabricants de cartes numériques et aux prestataires de services une déclaration de conformité aux exigences prévues aux articles 3 à 10.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 13 juillet à l'Agence Française pour l'Information Multimodale et la Billettique – Tour Sequoia – 92055 LA DEFENSE Cedex.

ELEMENTS D'IDENTIFICATION

Indiquer ici le nom, l'adresse et le type de l'entité (autorité routière, exploitant d'infrastructure routière, fabricant de carte numérique, prestataire de services)

SERVICES PROPOSES

Cocher les catégories de données couvertes

Données statiques

liaisons du réseau routier, avec leurs caractéristiques physiques, telles que :

- géométrie
- largeur de la route
- nombre de voies
- pentes
- carrefours

classification de la route

panneaux de signalisation routière reflétant des règles de circulation et indiquant les dangers, tels que :

- conditions d'accès aux tunnels
- conditions d'accès aux ponts
- restrictions d'accès permanentes
- autres règles de circulation

- limitations de vitesse
- plans de circulation routière
- réglementations sur la livraison de fret
- localisation des postes de péage
- identification des routes à péage, des redevances fixes applicables aux usagers de la route et des modes de paiement disponibles
- localisation des aires de stationnement et des aires de service
- localisation des bornes de rechargement pour véhicules électriques et conditions de leur utilisation
- localisation des stations de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et de gaz de pétrole liquéfié
- localisation des arrêts de transport public et des points de correspondance
- localisation des zones de livraison

Données dynamiques

- fermeture de routes
- fermeture de voies
- fermeture de ponts
- interdiction de dépassement pour les poids lourds
- travaux routiers
- accidents et incidents
- limitations de vitesse dynamiques
- sens de la circulation sur les voies réversibles
- route en conditions dégradées
- mesures temporaires de gestion de la circulation
- redevances variables applicables aux usagers de la route et modes de paiement disponibles
- disponibilité des places de stationnement

- disponibilité des zones de livraison
- coût du stationnement
- disponibilité des bornes de rechargement pour véhicules électriques
- conditions météorologiques affectant la surface de la route et la visibilité

Données concernant la circulation

- volume du trafic
- vitesse
- localisation et longueur des embouteillages
- temps de parcours
- temps d'attente aux passages de frontière avec des pays autres que des Etats membres de l'Union européenne

Le cas échéant, préciser les sous-catégories distinguées ou les regroupements effectués

Décrire la couverture du réseau routier assurée par le service

En cas de restrictions de couverture du réseau routier pour certaines catégories, le préciser ci-après

ACCES ET REUTILISATION DES DONNEES

Disponibilité

Conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'acte délégué 2015/962, les données sont réutilisables par tout prestataire de services de l'Union, sur une base non discriminatoire, dans toute l'Union, dans un laps de temps qui garantit la fourniture en temps utile du service d'informations en temps réel sur la circulation.

Actualisation et qualité

Les données sont actualisées en temps utile et tout est mis en œuvre pour assurer le meilleur niveau de qualité possible. Les conditions de réutilisation, sur une base non discriminatoire, sont précisées.

Description du point d'accès (uniquement en cas de point d'accès d'opérateur vers lequel renvoie le point d'accès national)

Indiquer ici le(s) point(s) d'accès de vos données

Décrire les conditions de réutilisation des données

Indiquer le format d'échange des données et la version du format (préciser, le cas échéant, s'il y a plusieurs formats, selon les données). Pour les données dynamiques et les données concernant la circulation, il doit s'agir du format Datex II ou d'un format lisible en machine entièrement compatible et interopérable avec le format Datex II

Description des moyens de diffusion aux usagers du service d'information (le cas échéant)

VALIDITE

Les autorités routières, aux exploitants d'infrastructures routières, aux fabricants de cartes numériques et aux prestataires de services mettent immédiatement à jour leurs déclarations de conformité à la suite de toute modification intervenant dans la fourniture de leur service.

Signature de la personne autorisée :

Date de signature :